



Arrêt

**n° 116 279 du 20 décembre 2013
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 décembre 2012, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 20), prise à son encontre le 30 novembre 2012.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'arrêt n°108 026 du 5 août 2013.

Vu l'ordonnance du 18 novembre 2013 convoquant les parties à l'audience du 12 décembre 2013.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. HUGET, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. DETOURNAY loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La partie requérante déclare être arrivée en Belgique le 3 mars 2006.

1.2. Le 4 décembre 2006, la partie requérante a introduit une demande d'établissement en qualité d'épouse d'un ressortissant belge. Le 27 mars 2007, la partie adverse a pris à l'encontre de la partie requérante une décision de refus d'établissement avec ordre de quitter le territoire.

1.3. Le 12 décembre 2009, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 bis de la loi précitée du 15 décembre 1980. Le 14 juin 2011, la partie défenderesse

a pris une décision de rejet de ladite demande d'autorisation de séjour. Le recours introduit devant le Conseil du Contentieux des Etrangers à l'encontre de cette décision de rejet a été enrôlé sous le numéro 75 971.

1.4. Le 22 août 2012, la partie requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne (matérialisée par une annexe 19ter) en qualité de partenaire dans le cadre d'un « *partenariat enregistré conformément à une loi* » avec un ressortissant belge.

1.5. Le 30 novembre 2012, la partie défenderesse a pris à l'égard de la partie requérante une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 20), décision qui a été notifiée à la partie requérante le 5 décembre 2012.

Il s'agit de la décision attaquée qui est motivée comme suit :

«L'intéressée ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union :

Dans le cadre de la demande de séjour introduite le 22/08/2012, en qualité de partenaire de belge (de [M.J.] (...)), l'intéressée a produit une déclaration de cohabitation légale et la preuve de son identité (passeport). Les partenaires n'ayant pas d'enfant en commun, ils ont apporté la preuve qu'ils cohabitaient ensemble depuis au moins un an.

Bien que Madame [M.] ait produit une attestation de la mutuelle et un contrat de bail enregistré, les documents relatifs aux revenus de son partenaire n'établissent pas le caractère stable et régulier des moyens de subsistance. En effet, les fiches de paie produites au nom de Monsieur [M.] concerne un emploi établi dans le cadre de l'article 60 de la loi organique des centres publics d'action sociale du 08/07/1976. L'emploi procuré a pour objectif de permettre à l'intéressé de justifier d'une période de travail pour obtenir le bénéfice complet de certaines allocations sociales ou afin de valoriser l'expérience professionnelle de l'intéressé. Que la durée de la mise à l'emploi ainsi visée ne peut être supérieure à la durée nécessaire à la personne mise au travail en vue d'obtenir le bénéfice complet des allocations sociales. Au vu des éléments précités, une telle activité n'est pas génératrice de moyens de subsistances stables et réguliers tels que prévus par l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.»

1.6. Par un arrêt n° 116 278 du 20 décembre 2013, le Conseil de céans a annulé la décision de rejet précitée du 14 juin 2011 visée au point 1.3.

2. Procédure

Conformément à l'article 39/81, alinéas 5 et 7, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens.

3. Exposé du moyen d'annulation

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation « *de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; de l'article 20 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne; de l'article 22 de la Constitution; des articles 40bis §2 2°, 40 ter, 43 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; des principes de bonne administration d'examen minutieux et complet des données de la cause ; de l'erreur manifeste d'appréciation* ».

3.2. Après avoir reproduit les articles 40bis et 40 ter, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et cité les travaux préparatoires de ladite loi, la partie requérante fait valoir qu'« *il appartenait à la partie adverse d'examiner la demande de manière proportionnée et de tenir compte de l'ensemble des éléments de la cause, dont le droit à la vie privée et familiale de la partie requérante. Attendu que la requérante est en Belgique depuis près de 7 ans ; Qu'elle y a rencontré son compagnon belge M. [M.]*

avec qui elle vit depuis plus de trois ans; qu'elle est enceinte de plus de deux mois, de ces (sic) œuvres; Qu'actuellement la partie requérante vient de se lancer en tant qu'indépendante, en vue de pourvoir à ses propres besoins et ceux de sa famille, sans avoir besoin de l'assistance d'organismes publics ». Elle reproche à la partie défenderesse de n'avoir « pas examiné l'ingérence potentiellement disproportionnée de la décision contestée, dans la vie privée et familiale de la partie requérante ; Qu'il lui appartenait d'examiner le bénéfice de l'article 8 de la CEDH dans le chef de la partie requérante, ce qui n'a pas été le cas ». Elle en conclut « (...) Qu'en conséquence la partie adverse a adopté de manière automatique un ordre de quitter le territoire, sans procéder au moindre examen de l'article 8 de la CEDH dans le chef de la partie requérante, en dépit du fait que cette dernière risque de manière sérieuse et avérée une violation de son droit à la vie privée et familiale ; Qu' en ce sens, la décision de refus de séjour est insuffisamment motivée et manque d'examen minutieux des données de la cause et partant, elle doit être annulée. »

La partie requérante invoque également une violation de l'article 20 du TFUE et avance que ledit article « s'oppose à des mesures nationales ayant pour effet de priver les citoyens de l'Union de la jouissance effective de l'essentiel des droits conférés par leur statut de citoyen de l'Union [...]. Que parmi les droits qui sont reconnus aux citoyens de l'Union, il y a le droit à la vie privée et familiale, expressément consacré par l'article 8 de la [CEDH]. Que par conséquent, la décision contestée, prive le compagnon de la requérante d'un droit fondamental attaché à sa qualité de citoyen de l'union, à savoir son droit à vivre en famille ».

En réponse à la note d'observations, la partie requérante soutient dans son mémoire de synthèse que « la décision de refus prive la requérante du port d'un titre de séjour, d'une carte d'identité; que la privation d'un titre de séjour avec ou sans ordre de quitter le territoire complique la vie dans une société moderne; qu'il faut être particulièrement peu au fait d'une vie moderne que pour affirmer que le droit au respect de la vie privée et familial (sic) n'est pas contrarié par un refus de séjour avec ou sans ordre de quitter le territoire ; Que priver d'un titre de séjour, la requérante ne peut décrocher un emploi, ne peut ouvrir un compte à la banque, ne peut souscrire un abonnement à la téléphonie, ne peut obtenir un permis de conduire, peut à tout moment se trouver être incapable d'apporter la preuve de sa résidence sur le territoire du royaume face à un contrôle d'identité ; que très concrètement, enceinte, la requérante fait face à des obstacles administratifs quant à l'octroi des soins de santé. Que la privation du titre de séjour du conseil de la partie adverse pour quelques jours à titre expérimental lui permettrait de mieux comprendre la réalité de l'absence de titre de séjour avec ou sans ordre de quitter le territoire ; que cette expérience pourrait être élargie au partenaire dudit conseil pour voir dans quelle mesure cela aurait un impact sur ce conseil et apprécier dans quel mesure l'article 20 du Traité serait violé ou non. [...]»

4. Discussion

4.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (dans le même sens, notamment : CE, arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil constate qu'en l'espèce, la partie requérante s'abstient d'expliquer en quoi la décision attaquée constituerait une violation « de l'article 22 de la Constitution, des articles 40bis §2 2°, 40 ter [et] 43 » de la loi du 15 décembre 1980 et procéderait d'« une erreur manifeste d'appréciation ». Il en résulte que le moyen unique est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

4.2. Sur le reste du moyen unique, s'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après « la CEDH »), le Conseil constate que la décision attaquée est une décision de refus de séjour qui n'est assortie d'aucun ordre de quitter le territoire. Par conséquent, cette décision n'emporte aucun éloignement de la partie requérante du territoire belge, et partant, aucune rupture actuelle de sa vie privée et familiale, de sorte qu'elle ne peut en elle-même violer l'article 8 de la CEDH.

Les observations avancées par la partie requérante en termes de mémoire de synthèse relatives aux complications quotidiennes liées à l'absence d'un titre de séjour ne sont pas de nature à énerver le constat qui précède dès lors qu'elles ne sont pas de nature à démontrer un empêchement fait à la partie requérante de poursuivre sa vie privée et familiale en Belgique, qui est l'objet de sa critique initiale.

Enfin, l'argumentation développée par la partie requérante selon laquelle la décision attaquée serait « *insuffisamment motivée et manque d'examen minutieux des données de la cause* » quant à l'examen au titre de l'article 8 de la CEDH ne peut suffire à démontrer la violation invoquée.

Le moyen unique n'est donc pas fondé en ce qu'il est pris de la violation de l'article 8 de la CEDH, de l'obligation de motivation et « *du principe général de bonne administration d'examen minutieux et complet des données de la cause* ».

4.3. S'agissant de la violation alléguée de l'article 20 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après « TFUE »), le Conseil, sans ici se prononcer sur son bien-fondé, constate que la partie requérante n'a pas intérêt à ladite argumentation dès lors qu'elle invoque un « *droit fondamental attaché à [la] qualité de citoyen de l'union* » de son compagnon qui n'est pas partie à la cause.

4.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt décembre deux mille treize par :

M. G. PINTIAUX,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme S. DANDROY,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. DANDROY

G. PINTIAUX